

## Arrêt

n° 222 178 du 29 mai 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Maia GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé l'activité de marchand ambulant depuis l'âge de onze ans et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.*

*Quand vous aviez onze ans, votre père vous a déscolarisé afin que vous travailliez et contribuiez financièrement à l'entretien de la famille. Vous avez dans ce cadre porté des bagages et vendu des sacs en plastique au marché de Madina. Trois mois avant votre départ de Guinée en août 2015, vous avez cessé ces activités pour devenir vendeur dans la boutique de [M. S.], un homme rencontré par votre père. Vous avez déménagé chez lui pour exercer cette activité.*

*Vers la mi-août 2015, votre employeur vous a confié une somme d'argent à placer en banque. Vous avez dérobé cette somme et vous vous êtes enfui le jour même. Votre famille a depuis lors remboursé cette somme. Vous avez transité par le Mali et êtes arrivé en Algérie où vous avez séjourné durant un an et deux semaines, y exerçant la profession de menuisier. En raison de problèmes avec la police et d'agressions, vous avez quitté le pays pour la Libye. Vous y avez été arrêté par une bande armée et avez été détenu durant quatre mois avant de vous évader. Vous vous êtes réfugié chez votre passeur chez qui vous avez passé les six mois suivants. En juin 2017, vous avez gagné l'Italie où vous êtes resté durant un mois. Vous avez ensuite traversé la France pour arriver en Belgique le 3 septembre 2017. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 5 septembre 2017.*

*A l'appui de votre demande, vous remettez deux avis psychologiques rédigés par Paul Jacques les 8 décembre 2017 et 22 mars 2018, une attestation de suivi psychologique « Fedasil » rédigée par Léonie Martens le 13 février 2018 et un certificat médical rédigé par le docteur [L. D.] le 22 février 2018. Votre conseil dépose le 24 avril 2018 vos remarques quant à l'entretien personnel accompagné d'un courrier rédigé par ses soins.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande, vous déclarez craindre que votre père continue à vous harceler pour que vous travailliez sans être scolarisé. Vous craignez également de retourner en Guinée car des amis vous stigmatisaient en vous qualifiant d'oustaz lorsque vous faisiez l'appel à la prière. Vous évoquez enfin des cauchemars vous empêchant de rentrer au pays (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 03/04/2018, pp. 15, 21).*

*Or, après une analyse approfondie de votre dossier, le Commissaire général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le Commissaire général remarque que les raisons à la base de votre demande de protection internationale ne sont pas liées à l'un des critères de rattachement de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, force est de constater que le manque de consistance de l'ensemble de vos déclarations et des documents que vous déposez empêche de considérer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.*

*Vous déclarez avoir été déscolarisé à l'âge de onze ans et avoir jusqu'à votre départ de Guinée été contraint d'exercer des activités marchandes au marché de Madina pour aider financièrement votre*

famille. Vous ne faites pas état de maltraitances de la part de votre famille durant votre enfance, faisant état d'un respect mutuel et d'une harmonie régnant au domicile familial et n'évoquant que d'occasionnelles « corrections » de votre père lorsque vous rentriez tard de vos matchs de football (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.18-19). Vous expliquez qu'il est courant en Guinée que les enfants soient déscolarisés pour aider leur famille et que ce cas de figure se rencontre dans la plupart des familles guinéennes (Voir E.P. du 03/04/2018, p.20).

*Si le Commissaire général ne remet pas en cause que votre père ait cessé de vous scolariser lorsque vous étiez mineur afin que vous puissiez aider votre famille en travaillant, il observe cependant que votre situation actuelle diffère de celle que vous présentez dans votre récit d'asile, de telle sorte que rien ne permet de comprendre pour quelle raison il vous serait aujourd'hui impossible de retourner en Guinée. Vous avez en effet quitté la Guinée lorsque vous étiez mineur, mais êtes aujourd'hui majeur et libre de vos choix vis-à-vis de votre famille. Vous avez en outre fait montre de débrouillardise après avoir quitté le pays, exerçant durant un an la profession de menuisier en Algérie. Interpellé par ce constat et par le fait que la déscolarisation précoce était courante en Guinée et n'empêchait pas les personnes qui y avaient été confrontées d'y évoluer, d'y fonder une famille et d'y exercer une profession leur permettant de vivre en aidant — ou non — leur famille, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison il vous serait personnellement impossible de vous établir en Guinée, d'y travailler (pour vous-même) ou de vous scolariser (Voir E.P. du 03/04/2018, p.21). Vos réponses faisant état de cauchemars n'ont pas permis de le saisir.*

*Vous indiquez en effet faire des cauchemars vous empêchant de vous concentrer et d'« évoluer dans vos activités ». Vous expliquez ainsi rêver de votre marâtre ainsi que de personnes en tenue noire et de chiens ou de serpents vous poursuivant (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.21-22). Vous ne pouvez toutefois préciser quand sont apparus ces cauchemars sinon lorsque vous étiez en Guinée et n'en reliez l'origine à aucun élément particulier (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.13-14). Vous auriez reçu en Guinée un traitement pour vous soigner à base d'incantation et de récitation du Coran, mais n'auriez reçu aucun traitement médical (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.17-18). Vous amenez trois avis et attestations psychologiques afin d'étayer la réalité de ces problèmes. Ceux-ci rapportent des éléments de votre récit, font état de troubles mentaux, de votre peur, de vos cauchemars, d'insomnies, de voix entendues, d'atrocités vues en Libye et de votre besoin d'accompagnement en raison de votre jeune âge et de la différence culturelle (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièces 1-3). Votre conseil avance que ces troubles psychologiques sont l'indicateur d'une crainte exacerbée vous concernant empêchant un retour en Guinée (Voir E.P. du 03/04/2018, p.23).*

*Le Commissaire général ne remet pas en cause les constats réalisés par les deux thérapeutes auteurs de ces documents. Il souligne toutefois que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur — ce que mentionne d'ailleurs l'un des documents. Encore et surtout, le Commissaire général observe que les documents que vous déposez rapportent les maux dont vous dites souffrir et font état de troubles mentaux mais sans en développer la nature (si ce n'est en mentionnant la présence de cauchemars), de telle sorte qu'il n'en ressort aucun diagnostic clairement établi mettant en évidence une souffrance à ce point exacerbée qu'elle empêcherait tout retour en Guinée. Questionné à ce sujet en audition, vos réponses succinctes et inconsistantes n'ont également pas permis de comprendre en quoi ces cauchemars rendraient un retour dans votre pays inenvisageable (Voir E.P. du 03/04/2018, p.21). A noter qu'il ne ressort pas du déroulement votre entretien personnel que les constats posés dans les attestations psychologiques que vous présentez constituent un obstacle à votre capacité à soutenir votre demande de protection et à livrer un récit cohérent concernant les craintes que vous invoquez. Ainsi, il n'apparaît pas que vous avez rencontré des difficultés particulières à vous exprimer sur les éléments fondamentaux fondant votre demande de protection.*

*Vous indiquez enfin craindre que des amis en Guinée continuent à vous mettre à l'écart et à vous stigmatiser car lorsque vous étiez au pays, ils se moquaient de vous quand vous faisiez l'appel à la prière (Voir E.P. du 03/04/2018, p.15). Il convient ici de relever d'une part que de tels actes ne peuvent être considérés comme des faits de persécution ou d'atteintes graves en raison de leur caractère insuffisamment grave, et d'autre part que rien n'indique que cette situation passée soit amenée à se reproduire dans le futur en cas de retour, les circonstances générales et votre propre situation ayant évolué depuis votre départ de Guinée (cf supra). Votre omission de cette crainte lors de vos deux passages successifs à l'Office des étrangers rend d'ailleurs celle-ci peu crédible (Voir dossier administratif, documents « Questionnaire » et « Fiche mineur étranger non accompagné »). Partant, vos déclarations selon lesquelles vos anciens amis pourraient continuer à se moquer de vous ou vous*

*mettre à l'écart en cas de retour en Guinée car ils le faisaient il y a plusieurs années ne peuvent permettre que vous soit octroyée une protection internationale.*

*Vous relatez avoir connu des problèmes avec la police en Algérie et avoir été agressé et blessé dans ce pays (Voir E.P. du 03/04/2018, p.10). Vous déclarez également avoir été fait prisonnier par des bandes armées en Libye et avoir été frappé dans ce cadre (Voir E.P. du 03/04/2018, p.22). Vous déposez un certificat médical rédigé par le docteur [L. D.] le 22 février 2018 attestant la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps (Voir dossier administratif, farde « Documents », pièce 4), dont plusieurs attribuées selon vous à des blessures faites en Algérie et à une blessure résultant de votre évasion en Libye (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.12-13). Ce document ne met pas en évidence de traces ou de séquelles liées à des violences subies en Libye. Le Commissaire général souligne que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas les nationalités libyenne et algérienne (Voir E.P. du 03/04/2018, p.3). Dans ces conditions, et dès lors que rien ne vous impose de retourner en Libye ou en Algérie, ces événements aussi malheureux soient-ils sortent du champ de compétence des instances d'asile belges et ne peuvent permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale. De surcroît, le Commissaire général observe que vous n'évoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée en rapport avec ces faits (Voir audition et dossier administratif).*

*Vous reliez également certaines blessures rapportées dans ce constat médical à votre père, celui-ci vous ayant un jour poursuivi et fait chuter car vous vouliez vous reposer (Voir E.P. du 03/04/2018, p.13). Si le document indique que certaines lésions sont compatibles avec une chute, rien ne permet néanmoins d'établir les circonstances réelles dans lesquelles s'est produite cette chute, de telle sorte que rien ne permet d'établir que vos cicatrices résultent bel et bien d'une course-poursuite avec votre père car vous vouliez vous reposer. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

*Votre conseil dépose également vos observations à l'égard des notes d'entretien personnel qu'il accompagne d'un courrier électronique (Voir dossier administratif). Ce courrier introduit vos remarques et rappelle les faits développés dans votre récit d'asile ainsi que votre fragilité psychologique, votre jeune âge au moment des faits évoqués et l'aspect subjectif de votre crainte — éléments sur lesquels s'est déjà prononcé le Commissariat général. Vos remarques personnelles se limitent quant à elles à des corrections orthographiques, la reformulation de certaines déclarations et l'apport de quelques précisions à propos d'éléments non remis en cause. Partant, ces documents n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée ci-dessus par le Commissariat général.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 03/04/2018, pp.15, 21).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

**2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur**

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Nouveaux documents

3.1 Le requérant joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. [https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90\\_1439291236\\_unicef-child-noticeguinea-201506.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1355453/90_1439291236_unicef-child-noticeguinea-201506.pdf)
- 4.<https://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/herkunftslaender/afrika/guinea/guineapsychiatrische-versorgung-und-behandlung-von-ptsd.pdf>
- 5.<https://www.humanite.fr/migration-en-libye-ils-voulaient-nous-vendre-comme-esclaves>
- 6.[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/27/une-etude-bouleverse-les-ideesrecues-sur-les-mineurs-africains-qui-migrent-en-europe\\_5165802\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/07/27/une-etude-bouleverse-les-ideesrecues-sur-les-mineurs-africains-qui-migrent-en-europe_5165802_3212.html) ».

3.2 Le 16 octobre 2018, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint une attestation de suivi psychologique datée du 13 octobre 2018 ainsi qu'un arrêt du Conseil n° 209 561 daté du 18 septembre 2018.

3.3 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

#### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation des « articles 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [...] des articles 3§ 2, 4§1 et 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la

procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement [...] de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; [...] des droits de la défense ».

4.1.2 Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

#### 4.2 Appréciation du Conseil

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, le requérant allègue avoir été victime d'une déscolarisation précoce voulue par son père afin de subvenir aux besoins de sa famille. Il affirme avoir subi, dans ce cadre, des violences de la part de ce dernier et en avoir conservé des séquelles tant physiques que psychologiques. Il allègue, en outre, souffrir de troubles mentaux qui auraient poussé ses amis à le rejeter. Il expose, par ailleurs, avoir subi des maltraitances graves durant son trajet d'exil desquelles il conserve des séquelles physiques et psychologiques.

4.2.3 La partie défenderesse considère que les craintes précitées ne sont pas fondées pour les raisons ci-après :

- S'agissant de la déscolarisation précoce et du travail forcé allégués, sans remettre en cause ces circonstances, la partie défenderesse observe, notamment, que la situation actuelle du requérant diffère de celle présentée par ce dernier dans le récit d'asile, de telle sorte que rien ne permet de comprendre pour quelle raison il lui serait aujourd'hui impossible de retourner en Guinée. En effet, elle considère que, devenu majeur, le requérant est désormais libre de ses choix vis-à-vis de sa famille. Elle souligne en outre que le requérant a fait montre de débrouillardise après son départ de la Guinée en exerçant, durant un an, la profession de menuisier en Algérie.

- Quant à la lésion que le requérant attribue à une chute survenue à l'occasion d'une course-poursuite avec son père, la partie défenderesse observe que si le constat de lésions présenté par le requérant indique que certaines lésions sont compatibles avec une chute, rien ne permet d'établir les circonstances réelles dans lesquelles s'est produite cette chute.

- Quant à la fragilité psychologique mise en avant par le requérant, sans remettre en cause les constats réalisés par les deux thérapeutes auteurs des avis et attestations psychologiques soumis à son appréciation, la partie défenderesse souligne :

- que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur ;
- que les documents déposés rapportent les maux dont le requérant dit souffrir et font état de troubles mentaux mais sans en développer la nature (si ce n'est en mentionnant la présence de cauchemars), de telle sorte qu'il n'en ressort aucun diagnostic clairement établi mettant en évidence une souffrance à ce point exacerbée qu'elle empêcherait tout retour en Guinée ;

- que questionné à ce sujet en audition, les réponses succinctes et inconsistantes du requérant n'ont pas permis de comprendre en quoi ses cauchemars rendraient un retour dans son pays inenvisageable ; - et qu'il ne ressort pas du déroulement de son entretien personnel que les constats posés dans les attestations psychologiques précitées constituent un obstacle à sa capacité à soutenir sa demande de protection et à livrer un récit cohérent concernant les craintes invoquées.

- Quant au rejet, à la stigmatisation et autres tracasseries que le requérant dit avoir subis de la part de ses amis, la partie défenderesse considère, notamment, que de tels actes ne peuvent être considérés comme des faits de persécution ou d'atteintes graves en raison de leur caractère insuffisamment grave et que rien n'indique que cette situation passée soit amenée à se reproduire dans le futur en cas de retour, les circonstances générales et la situation du requérant ayant évolué depuis son départ de Guinée.

- Quant aux mauvais traitements subis en Algérie et en Libye, après avoir rappelé que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis des pays dont ils ont la nationalité, la partie défenderesse observe, notamment, en substance, que le requérant ne possède ni la nationalité libyenne ni la nationalité algérienne et qu'il n'évoque par ailleurs aucune crainte en cas de retour en Guinée en rapport avec les mauvais traitements subis dans ces deux pays.

4.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception de celui relatif aux circonstances de la chute alléguée par le requérant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1 Le Conseil entend tout d'abord préciser qu'il n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la bonne foi du requérant lorsque ce dernier soutient que l'une des lésions présentes sur son corps résulte d'une course-poursuite avec son père. En effet, outre le caractère cohérent et plausible de ses déclarations lorsqu'il décrit l'incident dont question, force est de constater que rien dans le constat de lésions traumatiques daté du 22 février 2018 n'exclut la version des faits présentée par le requérant. De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant ait été mis à contribution dès son plus jeune âge en étant déscolarisé et en subissant des violences.

Toutefois, si le Conseil ne conteste pas le fait que le requérant a subi, dans le passé, des mauvais traitements de la part de son père et qu'il a en a conservé des séquelles tant physiques que psychologiques, au vu des éléments objectifs présents aux dossiers administratif et de la procédure, il existe néanmoins, aux yeux du Conseil, de bonnes raisons de penser que les mauvais traitements endurés par le requérant, en Guinée, lorsqu'il était mineur, ne se reproduiront pas. En effet, ce dernier est devenu majeur ; il a fait montre de débrouillardise après son départ de la Guinée en exerçant, durant un an, la profession de menuisier, dans un contexte hostile en Algérie ; et aucun élément objectif n'indique qu'il présenterait actuellement une altération physique ou mentale susceptible d'entraver sa réintégration dans la société guinéenne.

En ce que le requérant allègue qu'il a quitté son pays à l'âge de 16 ans, qu'il a été très peu scolarisé, qu'il présente des problèmes de concentration, qu'il n'a jamais été réellement indépendant financièrement, qu'il est particulièrement vulnérable, à peine majeur, totalement dépendant de sa famille et qu'il ne jouit d'aucune autonomie ou formation professionnelle, le Conseil observe que les éléments précités n'ont manifestement pas empêché le requérant de vivre et de travailler pendant un an en Algérie, qui plus est, selon les dires du requérant, dans un contexte hostile. Ce constat convainc le Conseil que

le requérant a atteint un degré de maturité suffisant pour pouvoir s'affranchir de l'emprise paternelle et se soustraire aux maltraitances des amis qui le tourmentaient, quitte à rompre tout lien avec ceux-ci. L'allégation, non autrement étayée, selon laquelle le requérant ne dispose d'aucun réseau en Guinée, qu'il est totalement dépendant de sa famille, qu'il ne jouit d'aucune formation professionnelle, qu'il serait totalement isolé et ne pourrait bénéficier d'aucun soutien en Guinée, n'est pas de nature à infirmer la conviction du Conseil.

Quant à la vulnérabilité et aux raisons impérieuses invoquées, le Conseil relève l'absence du moindre élément objectif ou circonstancié indiquant que le requérant présenterait actuellement une altération physique ou mentale telle qu'elle soit susceptible de rendre inenvisageable tout retour au sein de la société guinéenne. Force est de rappeler à cet égard que les documents psychologiques présents au dossier administratif se bornent à faire état de troubles mentaux sans toutefois en développer la teneur (hormis le fait que le requérant fait des cauchemars, qu'il entend toujours des voix et qu'il a besoin de soins). Le constat de lésions traumatiques, daté du 22 février 2018, atteste quant à lui de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, mais ne fait pas état d'une quelconque altération susceptible d'entraver sa réintégration dans la société guinéenne. De plus, si l'avis psychologique communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2018 indique que le requérant a toujours besoin d'être accompagné compte tenu de son jeune âge et de sa vulnérabilité, ce document ne stipule pas que les symptômes qui y sont décrits (à savoir : le requérant a toujours peur la nuit ; il se sent un peu mieux en journée, vu qu'il a trouvé un travail ; il regrette de n'avoir pas pu continuer l'école et il reste taiseux et introverti) constituent une contre-indication à son retour en Guinée ou une entrave à sa réintégration dans la société guinéenne.

En ce que le requérant soutient que les faits qu'il invoque auraient dû être examinés dans leur ensemble et non pas de manière isolée comme l'a fait la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la méthode qu'il suggère serait de nature à induire une conclusion différente de celle de la partie défenderesse.

4.2.5.2 S'agissant des arrêts du Conseil n° 4 923 du 14 décembre 2007, n° 47 207 du 12 août 2010, n° 147 136 du 4 juin 2015, n° 187 744 du 30 mai 2017, n° 190 672 du 17 août 2017, 184 096 du 21 mars 2017, 183 472 du 7 mars 2017, 190712 du 19 août 2017 et n° 209 561 du 18 septembre 2018, le Conseil rappelle d'abord qu'il doit statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi. Du reste, le requérant est en défaut de démontrer la comparabilité de la situation des arrêts précités avec la sienne. Pour le surplus, le Conseil souligne, à titre d'exemple, que dans larrêt n° 209 561 du 18 septembre 2018 précité, le requérant avait déposé diverses attestations faisant état de sérieux troubles et séquelles, ce qui ne correspond aucunement à la situation décrite par les avis psychologiques produits dans la présente affaire, lesquels font état de troubles mentaux sans autre précision quant à la gravité de ceux-ci. En effet, le dernier avis psychologique communiqué au Conseil par le biais d'une note complémentaire datée du 16 octobre 2018 indique que le requérant a toujours besoin d'être accompagné compte tenu de son jeune âge et de sa vulnérabilité, mais ne stipule aucunement que les constats qui y sont décrits (à savoir : le requérant a toujours peur la nuit ; il se sent un peu mieux en journée, vu qu'il a trouvé un travail ; il regrette de n'avoir pu continuer l'école ; il reste taiseux et introverti) correspondent à des troubles sérieux d'une gravité telle qu'un retour en Guinée ne peut être envisagé. Par ailleurs, le Conseil relève que dans l'arrêt n° 209 561 du 18 septembre 2018 précité, le requérant mettait en avant sa qualité d'enfant bâtard, orphelin de père et de mère, ayant été rejeté dès sa naissance tant par sa famille paternelle que maternelle, situation familiale qui ne correspond aucunement à celle décrite par le requérant.

4.2.5.3 L'invocation du bénéfice du doute, de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme : « *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010 », « *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 » et « *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 » est inopérante en l'espèce, le Conseil exposant pourquoi il estime, précisément au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de penser que le requérant est désormais en mesure de se préserver des mauvais traitements subis dans le passé.

4.2.5.4 Les informations jointes à la requête n'induisent pas une autre analyse. En effet, les informations relatives à la prise en charge des problèmes psychiques en Guinée-Conakry datent du mois d'octobre 2010. Or, d'une part, rien n'établit qu'en 2019, la situation décrite dans ce document est toujours d'actualité. Par ailleurs, le requérant n'apporte pas d'élément concret pour démontrer que, personnellement, il serait entravé dans son accès à un traitement et un suivi de nature psychologique, ni qu'il présenterait des afflictions psychologiques à ce point grave qu'il serait perçu comme un individu

atteint de troubles psychiques susceptibles de faire de lui une cible de discrimination ou de stigmatisation.

Quant à l'article émanant du site internet « Le Monde.fr » (pièce 6) portant sur une étude réalisée par « le réseau Reach » sur les « mineurs africains qui migrent en Europe », le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à infirmer sa conviction selon laquelle le requérant, devenu majeur et ayant fait montre de débrouillardise en Algérie, est désormais capable de s'affranchir de l'emprise paternelle et de se soustraire aux tracasseries des amis qui le tracassaient. Un raisonnement similaire s'impose s'agissant de l'article de « l'Humanité » (pièce 5) retranscrivant le récit d'un mineur guinéen isolé. Par ailleurs, le Conseil estime pouvoir se rallier aux considérations de la décision attaquée afférentes au fait que le requérant ne fait pas état de crainte, en cas de retour en Guinée, d'être persécuté à raison des faits qui se sont déroulés durant son parcours d'exil

L'analyse, datée de 2015, réalisée par l'Unicef sur la situation des enfants en Guinée est sans pertinence en l'espèce, le requérant restant en défaut de fournir un quelconque élément objectif ou sérieux permettant de considérer que, bien qu'il soit devenu majeur, l'on devrait continuer à le considérer comme un enfant. Un constat similaire s'impose en ce que la requête invoque « les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur ».

4.2.5.5 En ce que le requérant soutient qu'il a éprouvé des difficultés à s'exprimer de manière spontanée et détaillée sur ses conditions de vie en Guinée et sur les violences subies durant son exil, et qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir jugé utile de le réentendre, le Conseil observe que l'exposé des faits et des moyens de la requête ne met en évidence aucun élément significatif qui ne serait pas repris dans la décision attaquée ou dans le dossier administratif, ce qui permet raisonnablement de conclure que le requérant n'avait en réalité rien d'autre à ajouter à ce stade de la procédure.

4.2.5.6 Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de produire un quelconque élément objectif démontrant qu'il présente une souffrance exacerbée rendant difficile son retour en Guinée.

4.2.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'a pas tenu suffisamment compte du profil et du jeune âge du requérant ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur la question d'un éventuel rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, dès lors qu'en tout état de cause le Conseil estime que les maltraitances infligées au requérant ne se reproduiront pas.

4.2.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine, soit la Guinée, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2 Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et renvoie pour partie aux développements relatifs à la reconnaissance éventuelle de la qualité de réfugié dans son recours.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif ni dans le dossier de procédure une quelconque indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN